

N° 57.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE II. — SECTION 1^{re} : DU CHEF DE L'ÉTAT.

Rapport fait par M. RAIKEN, dans la séance du 7 janvier 1831.

Après avoir placé sous la section II, *Des sénat*, les sept articles adoptés dans une séance précédente, lesquels formeront les articles 28 à 34 du titre III; le projet contient, sous le chapitre 2 du même titre, les dispositions qui concernent le *chef de l'État*; et celles qui sont spécialement relatives à ses ministres, sont un *appendice* au même chapitre.

Vous avez adopté, comme un des éléments de notre gouvernement futur, l'hérédité de la monarchie. Il faut donc établir l'ordre dans lequel on succédera aux pouvoirs du chef de l'État.

Les sections se sont occupées de cet ordre de succéder; et, en général, elles se sont prononcées pour l'exclusion des femmes. La 3^{me} section a proposé trois articles additionnels; suivant le premier, les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation. Le second dispose qu'à défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné du chef de l'État, les pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants, mâle par mâle, également par droit de primogéniture et de représentation. Enfin, le troisième déclare qu'à défaut total de descendance masculine du chef de l'État, il y a vacance. La 5^{me} section avait proposé des dispositions semblables. Toutefois, la 9^{me} et la 10^{me} section avaient été d'avis d'admettre les femmes à succéder aux pouvoirs héréditaires du chef de l'État, à défaut de mâles.

À la section centrale, on s'est d'abord demandé si les femmes seraient exclues de succéder aux pouvoirs du chef de l'État. Et elle s'est prononcée pour cette exclusion, à la majorité de neuf membres contre trois.

D'après cela, l'on pouvait dès maintenant régler l'ordre de succéder dans la descendance du chef de l'État, que le congrès est appelé à choisir. Mais, il peut arriver que le chef de l'État vienne à décéder sans laisser de descendance masculine; et, comme nous ne le connaissons pas encore, il aurait été imprudent de déterminer dans le moment actuel, si ses collatéraux seraient appelés à succéder à ses pouvoirs, et dans quel ordre ils y seraient appelés.

La section centrale a donc pensé que cet objet ne pourrait être réglé qu'après que le congrès aurait fixé son choix sur la personne du chef de l'État.

Le mariage des enfants mâles du chef de l'État, peut avoir pour résultat de lui donner un successeur à ses pouvoirs constitutionnels. Un tel mariage intéresse la nation. Et l'on a exigé le consentement des chambres, pour que l'enfant mâle qui se marie, conservât ses droits éventuels au pouvoir. La section centrale a été unanime sur ce point.

Le chef de l'État belge pourra-t-il être, en même temps, chef d'un autre État?

Un membre de la 9^{me} section a déclaré qu'il ne voulait pas de l'article 45 du projet de la commission, parce que les intérêts politiques et commerciaux de la Belgique peuvent exiger tôt ou tard que, tout en formant un État indépendant, elle soit placée sous le même sceptre que la France, c'est-à-dire que le roi des Français soit en même temps roi des Belges, représenté par un vice-roi.

La 5^e section, en adoptant la disposition de l'article 45 du projet de la commission, y apportait néanmoins une exception. Elle envisageait l'exception qui pourrait y être apportée comme une révision de la constitution; et elle demandait d'appliquer ici l'article 117 du même projet.

Cette exception a été admise à l'unanimité, par la section centrale. En ce cas, les deux tiers des membres de chaque chambre doivent être présents pour délibérer; et l'exception ne peut être adoptée qu'autant qu'elle réunirait au moins les trois quarts des suffrages.

L'inviolabilité du chef de l'État est proclamée en même temps que la responsabilité de ses ministres. De là résultent deux conséquences: l'une, qu'il doit nommer ses ministres, et pouvoir les révoquer à son gré; l'autre, qu'aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre. S'il est contre-signé, le chef de l'État n'est pas responsable de l'acte émané de lui; la responsabilité ne pèse que sur le ministre qui y a apposé son contre-seing.

Le pouvoir exécutif doit avoir la nomination de ses agents. Par suite, le chef de l'État nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure. Mais il peut être utile d'établir des exceptions à cette règle, et l'on a cité, comme exemple, la cour des comptes. Ces exceptions sont confiées au pouvoir législatif. Quant aux autres emplois, le chef de l'État n'en a pas de droit la nomination; et un pouvoir aussi important ne peut lui être conféré que par une loi.

L'exécution des lois peut donner lieu à des règlements et à des arrêtés. Ils doivent émaner du pouvoir exécutif; mais ils ne peuvent ni outre-passer

la loi, ni y être contraires; et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là, vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions.

Le chef de l'État ne peut suspendre les lois; il ne peut dispenser de leur exécution. Il ne pourra donc accorder des dispenses que dans les cas où ce pouvoir lui aura été conféré par la loi d'une manière expresse.

L'article 54 du projet de la commission a donné lieu à des observations dans les sections. Trois membres de la 5^{me} section ont demandé que le chef de l'État ne pût faire les traités de commerce que sous l'approbation du pouvoir législatif. La 5^e section a formé la même demande. Dans la 6^e section, trois membres ont demandé que le chef de l'État ne pût déclarer la guerre qu'avec l'assentiment des chambres. La 9^e section a demandé qu'on fit à la disposition de l'article, l'addition suivante :

« Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

À la section centrale, on a pensé que le droit de déclarer la guerre devait rester au chef de l'État; que la nation avait une garantie suffisante dans le refus des subsides qui aurait lieu de la part des chambres dans le cas d'une guerre injuste.

Quant à la question de savoir si l'assentiment des chambres serait nécessaire pour les traités de commerce, la section centrale l'a résolue affirmativement, à la majorité de onze voix contre quatre.

La même section centrale a pensé que l'article 5 du projet de la commission trouvait ici sa place, comme établissant une exception à la règle que le chef de l'État peut faire les traités dont parle l'article 54 du même projet. Elle a, en outre, adopté l'addition proposée par la 9^e section.

La sanction et la promulgation des lois font partie des pouvoirs constitutionnels accordés au chef de l'État.

La sanction des lois a fait le sujet d'observations dans les sections.

Deux membres de la 2^e section ne voulaient qu'un veto suspensif. La 5^e section demandait également que le veto ne fût que suspensif; qu'il vint à cesser, et que la sanction fût obligée, si la même loi était reproduite et adoptée à la session subséquente par les deux chambres, à la majorité des trois quarts des voix.

Néanmoins, la majorité des sections a été d'avis

d'admettre purement et simplement l'article 52 du projet de la commission.

La section centrale a été frappée des graves inconvénients qu'il y aurait de n'accorder au chef de l'État qu'un veto suspensif. S'il en était ainsi, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participe, dans tous les cas, au pouvoir législatif. Les chambres exerceraient seules cette autorité lorsque le terme du veto serait expiré. Et, de cette manière, les chambres pourraient aller jusqu'au point de faire des lois qui porteraient atteinte aux pouvoirs constitutionnels du chef de l'État. Celui-ci se trouverait sans défense; car, entre les chambres et lui, qui serait le juge de la question? Et la section centrale s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien pur et simple de l'article.

L'article 53 du même projet a aussi donné lieu à des observations dans les sections. La 2^e section demandait que le jour de la réunion des chambres fût fixé au premier lundi d'octobre, et que la constitution contint une disposition qui accordât au chef de l'État le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 5^e section voulait faire fixer au premier lundi de septembre le jour de la réunion des chambres, afin qu'elles eussent le temps d'arrêter les comptes et de régler le budget de l'année suivante. La 6^e section avait adopté l'article, en substituant le premier lundi d'octobre au 5 novembre; et le terme de quarante jours à celui d'un mois. La 7^e section demandait que le chef de l'État eût le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 9^e section admettait purement et simplement l'article.

La section centrale a été d'avis de fixer le jour de la réunion des chambres au deuxième mardi de novembre; et l'on a répondu à l'argument de la 5^e section, qui demandait la réunion au premier lundi de septembre, que ce serait seulement dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le budget de l'année subséquente. Par exemple, les chambres se réunissent le deuxième mardi du mois de novembre de l'année 1851; ce ne sera que dans le courant du mois de février 1852 qu'on pourra régler le budget de l'année 1855.

On s'est ensuite demandé, à la section centrale, si la réunion à jour fixe serait la règle, et si la convocation du chef de l'État serait l'exception, ou bien *vice versa*. Cinq membres ont été d'avis que la convocation du chef de l'État fût la règle pour la réunion des chambres; mais la majorité, composée de neuf membres, a adopté la règle contraire.

Ainsi, les chambres se réuniront le jour fixé par la constitution, à moins que le chef de l'État ne les eût convoquées antérieurement.

D'après cela, l'on devra fixer l'époque de l'entrée

en fonctions des membres nouvellement élus, et celle à laquelle les fonctions des membres élus précédemment viendront à cesser. La section centrale a cru qu'on devait laisser ce soin à la loi électorale.

La même section centrale a été d'avis de substituer le terme de *quarante jours* à celui d'un mois, dans la seconde disposition de l'article. Et elle propose d'accorder au chef de l'État la faculté de convoquer les chambres pour des sessions extraordinaires.

Les résolutions des chambres doivent être l'expression du vœu de la nation qu'elles représentent. Mais il peut arriver que l'élection ait pour résultat d'y appeler les hommes d'un parti, et non ceux du peuple qui les élit. Dans ce cas, la marche du chef de l'État serait entravée, ou bien il se trouverait obligé d'agir dans un sens contraire à l'intérêt général. Il doit donc avoir le droit de faire un appel à l'opinion du pays par la dissolution des chambres.

L'article 54 du projet de la commission n'accordait le droit de dissolution qu'à l'égard de la chambre élective. Cette disposition était coordonnée avec le système de ce projet, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les membres du sénat. Mais, comme d'après les dispositions précédemment décrétées, le sénat est électif comme la chambre des représentants, le droit de dissolution a dû s'étendre également aux deux chambres.

À cet égard, il s'est présenté deux questions : 1° le chef de l'État pourra-t-il dissoudre les chambres *simultanément* ; 2° pourra-t-il les dissoudre *séparément*.

Les deux chambres étant nommées par les mêmes électeurs, lorsqu'il y aura lieu de dissoudre les chambres, le cas le plus ordinaire sera celui où ni l'une ni l'autre de ces chambres ne représentera l'opinion du pays ; et la solution affirmative de la première question a été admise, à l'unanimité, par la section centrale.

Cependant, il peut arriver que l'une des deux chambres ne représente pas l'opinion du pays, tandis que l'autre la représentera réellement. Et la section centrale a encore résolu affirmativement la seconde question, à la majorité de treize membres contre deux.

Le droit d'ajourner les chambres est également accordé au chef de l'État ; mais on a cru devoir fixer un terme qu'il ne pourrait excéder.

Le chef de l'État est dans l'heureuse impuissance de prononcer des condamnations ; mais le droit de faire grâce est une de ses plus belles prérogatives.

La 5^e et la 7^e section voulaient le soumettre à demander préalablement l'avis d'une commission de cinq membres prise dans la cour de cassation,

nommée par elle et renouvelée annuellement. Trois membres de la section centrale ont partagé le même avis. Ils ont pensé que le droit de faire grâce avait besoin d'être éclairé. Mais la majorité, composée de douze membres, a adopté la disposition de l'article 56 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue. Le chef de l'État peut prendre tous les renseignements propres à éclairer sa religion ; et il est à craindre qu'en l'assujettissant à prendre l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finisse par devenir la règle de conduite du chef de l'État ; et que, de fait, le droit de faire grâce ne soit transféré à la cour de cassation ; ce qui serait d'autant plus dangereux que cette cour ne peut pas connaître du fond des affaires.

Un droit qui appartient aussi au chef de l'État, est celui de battre monnaie. D'après un usage fort ancien, les monnaies portent l'empreinte de l'effigie du chef de l'État. Mais c'est là un objet qui doit être réglé par la loi, ainsi que les conditions auxquelles ce droit doit être assujéti.

Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'État le droit de conférer les titres de noblesse, et les ordres civils et militaires.

La section centrale a partagé l'avis de ces sections, quant aux titres de noblesse, à la majorité de huit voix contre trois.

Relativement aux ordres de chevalerie, la section centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils.

Sous un régime constitutionnel, le chef de l'État ne peut pas disposer, à son gré, des fonds de l'État. Ces fonds doivent recevoir la destination qui leur est assignée par la loi. Et le chef de l'État ne peut disposer que de ceux qui lui sont assignés pour sa liste civile.

Des sections avaient proposé de fixer la liste civile dans la constitution ; mais la section centrale a cru que la liste civile pouvait être sujette à varier, suivant le chef qui serait appelé à régner ; et qu'à cet égard on devait s'en rapporter à la loi, qui néanmoins doit la fixer pour toute la durée du règne du chef de l'État.

La 7^e section avait proposé de déterminer, dans la constitution même, que la liste civile ne pourrait excéder un million de florins.

À la section centrale, on s'est demandé si la constitution devait établir un maximum pour la liste civile. Et la négative a été adoptée à la majorité de douze voix contre trois.

Les pouvoirs du chef de l'État ne sont pas illimités. Il est de la nature d'un gouvernement constitutionnel qu'ils aient des bornes. Ces bornes sont celles tracées par la constitution ou par les lois par-

ticulières qui en sont la conséquence. Le chef de l'État ne peut pas les excéder.

La mort du chef de l'État n'apporte aucune interruption dans l'exercice de ses pouvoirs; ils résident immédiatement dans la personne de son successeur appelé par droit d'hérédité. Mais l'appui des chambres peut lui être nécessaire. Il faut donc qu'elles s'assemblent après son décès.

D'après le système du projet de la commission, il y avait lieu au renouvellement intégral à l'expiration du terme. Ce système a été changé par la section centrale. Et le renouvellement partiel qu'elle a adopté n'apporte aucune interruption à la composition des chambres. Dès lors, il ne restait qu'à prévoir le cas où les chambres auraient été dissoutes avant le décès du chef de l'État.

À l'époque de ce décès, il peut arriver que le successeur du chef de l'État soit mineur. Il a donc fallu donner des règles pour ce cas.

Mais afin d'éviter, autant que possible, l'existence des minorités, la section centrale a adopté l'art. 61 du projet de la commission, qui fixe à dix-huit ans la majorité du chef de l'État.

S'il n'a pas encore atteint cet âge, il devient nécessaire de pourvoir à la régence et à la tutelle.

L'article 62 du projet de la commission exigeait, en ce cas, la formation d'une chambre nouvelle. Suivant ce projet, il n'y avait qu'une des deux chambres qui fût élective.

Néanmoins, des sections avaient demandé que, même dans ce cas, il ne fût pas procédé à la formation d'une chambre nouvelle; et que les chambres existantes au décès du chef de l'État fussent chargées de pourvoir à la régence et à la tutelle de son successeur qui se trouvait en état de minorité.

Depuis qu'il a été décidé que les deux chambres seraient également électives, il a paru que la formation d'une chambre nouvelle n'avait plus autant d'importance que s'il n'y avait eu qu'une seule chambre élective. Néanmoins, cinq membres de la section centrale ont pensé que la nomination d'un régent était une chose assez importante pour qu'il fût procédé à la formation de deux chambres nouvelles. Mais la majorité, composée de dix membres, a été d'avis de conférer le soin de pourvoir à la régence et à la tutelle, aux deux chambres existantes à l'époque du décès.

Après avoir prévu le cas de minorité, il se présentait naturellement celui où le chef de l'État se-

rait dans l'impossibilité de régner. C'était l'objet de l'article 63 du projet de la commission.

La 6^e section demandait que les ministres, après avoir fait constater la situation du chef de l'État, fussent tenus de convoquer les chambres.

La 9^e section demandait que la régence ne fût confiée qu'à une seule personne. Elle demandait, en outre, qu'aucun changement ne pût être fait à la constitution pendant une régence.

Ces propositions ont été accueillies par la section centrale.

Enfin, il peut arriver que le trône soit vacant. En ce cas, il s'agit de fonder une nouvelle dynastie; et la chose présente plus d'importance que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à une régence. On a donc cru qu'alors il y avait lieu de procéder à la formation de deux chambres nouvelles, chargées de pourvoir définitivement à la vacance.

En cas de vacance, la 5^e section, en prenant pour base le système du projet de la commission, qui attribuait au chef de l'État la nomination des sénateurs, avait proposé de former la chambre élective en nombre double, en lui adjoignant un nombre de membres égal à celui qui la composait; et le mandat des membres élus extraordinairement serait venu à cesser aussitôt qu'il aurait été définitivement pourvu à la vacance.

Dans le même cas de vacance, la 6^e section avait demandé la réunion d'un congrès national.

La section centrale a pensé qu'il suffisait de la formation de chambres nouvelles, afin de pourvoir définitivement à la vacance.

Et elle soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

CHAPITRE II (a).

Du chef de l'État (b).

ART. 35 (60 de la constitution).

Les pouvoirs constitutionnels du *chef de l'État (b)* sont héréditaires, dans la descendance directe, naturelle et légitime de (c), de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 36.

N. B. *Cet article est destiné à régler l'ordre de*

(a) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 8, du 9, du 10 et du 14 janvier 1831.

(b) L'expression *chef de l'État* a été remplacée par la dénomination de *roi*, dans la séance du 7 février 1831, consacrée à la révision du texte.

(c) Par sa résolution du 20 juillet 1831, le congrès a décrété, sur la proposition de M. Raikem, que les noms et qualités du roi seraient insérés dans cet article.

succéder en ligne collatérale, ou à déclarer la vacance, en cas que le chef de l'État n'ait pas de descendance masculine (a).

ART. 37 (61 de la constitution).

Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant sans le consentement des chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci (b).

ART. 38 (62 de la constitution).

Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents; et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages (c).

ART. 39 (63 de la constitution).

Le chef de l'État est inviolable (d). Ses ministres sont responsables.

ART. 40 (64 de la constitution).

Aucun acte du chef de l'État (e) ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

(a) Pour remplir cette lacune, la section centrale, par l'organe de M. Raikem, avait proposé, dans la séance du 6 février 1831, d'ajouter à l'article 35 un § 2 conçu en ces termes :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'État, s'il n'est issu d'un mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

Après un débat, cette disposition, qui donna lieu à plusieurs amendements, fut renvoyée à la section centrale.

Dans la séance du 7 février, M. Raikem, rapporteur de la section centrale, proposa une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Le roi ne peut se marier sans l'assentiment des chambres. A défaut de leur assentiment, les descendants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône. »

« Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ses membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants issus de ce mariage. »

Ces dispositions ont été rejetées. L'assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à remplir la lacune de l'art. 36.

(b) Sur la proposition de M. de Gerlache, cet article a été renvoyé à la section centrale. (Séance du 8 janv.)

Dans la séance du 7 février, M. Raikem proposa, au nom de la section centrale, une nouvelle rédaction qui fut adoptée; elle est ainsi conçue :

« A défaut de descendance masculine de N..., il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

ART. 41 (65 de la constitution).

Le chef de l'État (e) nomme et révoque ses ministres.

ART. 42 (66 de la constitution).

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi (f).

ART. 43 (67 de la constitution).

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Ces règlements et arrêtés ne seront appliqués par les cours et tribunaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (g).

ART. 44 (68 de la constitution).

Le chef de l'État (e) commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

Le 20 juillet 1831, il a été décidé, sur la proposition de M. Raikem, que les noms et qualités du roi seraient insérés dans cet article.

(c) A la demande de M. Trentesaux, les deux tiers des suffrages ont été substitués aux trois quarts. (Séance du 8 janv.)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les mots en Belgique ont été supprimés, l'expression chef de l'État a été remplacée par celle de roi, et les verbes au futur, qui se trouvent dans le 2^e §, ont été mis au présent.

Dans la séance du 8 janvier, l'assemblée décida que, lors de la discussion des articles transitoires, il serait adopté une disposition établissant que l'article 38 n'est point applicable au congrès lors du choix à faire par lui du chef de l'État. Cette disposition fut adoptée dans la séance du 7 février; elle forme l'article 152 de la constitution. (Voyez No 64.)

(d) Le chef de l'État est inviolable : disposition amendée en ces termes, sur la proposition de M. Masbourg :

« La personne du chef de l'État est inviolable. » (Séance du 9 janv.)

Lors de la révision du texte (7 février) les mots : chef de l'État, ont été remplacés par l'expression roi.

(e) Chef de l'État, remplacé par roi. (Séance du 7 fév.)

(f) Dans la séance du 9 janvier 1831, cet article a été textuellement adopté : dans celle du 7 février il a été complété par l'addition d'un § 1^{er} ainsi conçu :

« Il confère les grades dans l'armée. »

(g) Le § 2 a été transporté au chapitre Du pouvoir judiciaire; il forme l'art. 107 de la constitution. (Voir No 59.)

Les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres (a).

Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans tous les cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents (b).

ART. 45 (69 de la constitution).

Le chef de l'État (c) sanctionne et promulgue les lois.

ART. 46 (70 de la constitution).

Les chambres se réunissent de plein droit, le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année; à moins qu'elles n'aient été convoquées antérieurement par le chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session.

Les chambres doivent rester réunies chaque année, au moins quarante jours.

Le chef de l'État a le droit de convoquer extraordinairement les chambres (d).

ART. 47 (71 de la constitution).

Le chef de l'État (c) a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient la (e) convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

ART. 48 (72 de la constitution).

Le chef de l'État (c) peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

(a) Sur la proposition de M. Van Meenen, le mot : *l'armée*, qui se trouve dans le § 1^{er}, a été remplacé par ceux de : *les forces de terre et de mer*; et le § 2 a été rédigé de la manière suivante :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. (Séance du 10 janv.) »

(b) A la demande de M. Devaux, le mot *néanmoins* du § 5 a été supprimé, et ces mots du § 4 : *Dans tous les cas*, ont été remplacés par ceux-ci : *Dans aucun cas*. (Séance du 10 janv.)

(c) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*. (Séance du 7 fév.)

(d) Dans la séance du 14 janvier, cet article a été adopté sans autre changement que la substitution, dans le § 1^{er}, du mot *réunies* au mot *convoquées*.

Dans celle du 7 février, consacrée à la révision du texte, les mots : *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression : *roi*, et le § 1^{er} a été divisé en deux paragraphes 1^{er} et 5^e (nouveau), rédigés de la manière suivante :

§ 1^{er}. « Les chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

ART. 49 (73 de la constitution).

Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les juges (f).

ART. 50. (74 de la constitution).

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 51 (75 de la constitution).

Il a le droit de conférer des titres de noblesse (g).

ART. 52 (76 de la constitution).

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 53 (77 de la constitution).

La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État (h).

ART. 54 (78 de la constitution).

Le chef de l'État (c) n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution, et les lois particulières portées en vertu de la constitution elle-même (i).

ART. 55 (79 de la constitution).

A la mort du chef de l'État (c), les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.

Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprendront leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suivra la même règle à l'égard de cette chambre (j).

« § 3 (nouveau). Le roi prononce la clôture de la session. »

(e) *La*, supprimé lors de la révision du texte (7 février).

(f) Dans la séance du 7 février, la restriction suivante : *Sauf ce qui est statué relativement aux ministres*, a été ajoutée à l'article.

(g) Adopté avec cette addition, proposée par M. Fleussu : *Sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège*. (Séance du 14 janv.)

(h) Cet article a été textuellement adopté dans la séance du 14 janvier. Dans celle du 7 février il a été rédigé en ces termes :

« La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. »

(i) *Elle-même*, remplacé par *même*, lors de la révision du texte (7 février).

(j) Dans la séance du 7 février, les verbes au futur ont été mis au présent, et sur la proposition de M. de Robaulx, il a été ajouté à cet article un 4^e § ainsi conçu :

« A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité. »

ART. 56 (80 de la constitution).

Le chef de l'État (a) est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis (b).

ART. 57 (81 de la constitution).

Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent, et elles pourvoient à la régence et à la tutelle (c).

ART. 58 (82 de la constitution).

Si le chef de l'État (a) se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les deux (d) chambres réunies.

ART. 59 (83 de la constitution).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne (e).

ART. 60 (84 de la constitution).

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 61 (85 de la constitution).

En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion de deux nouvelles chambres, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux chambres renouvelées intégralement, délibérant conjointement, pourvoient définitivement à la vacance (f).

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 7 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A, C.)

(a) Chef de l'État, remplacé par roi. (Séance du 7 fév.)

(b) Dans la séance de révision du texte, le 7 février, il a été adopté un § 2 conçu en ces termes :

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

(c) Cet article a été rédigé de la manière suivante :

« Si à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. » (Séances du 14 janv. et du 7 fév.)

(d) Deux : mot supprimé. (Séance du 7 fév.)

(e) Lors de la révision du texte, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

N° 58.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE II, SECTION 2 : DES MINISTRES.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 10 janvier 1831.

Les ministres sont les principaux agents du chef de l'État : et un appendice au chapitre II du titre III de la constitution contient des dispositions spéciales sur les ministres.

Ces dispositions déterminent les personnes qui peuvent être ministres, leurs relations avec les chambres, leur responsabilité et le mode de juger cette responsabilité.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État nomme ses ministres, et il les révoque à son gré.

Mais un ministère est un emploi tellement important, qu'il est nécessaire de circonscrire dans certaines limites le choix du chef de l'État.

Le congrès a décrété que les Belges étaient seuls admissibles aux emplois civils et militaires; et que la loi ne pouvait établir des exceptions que pour des cas particuliers.

Mais, suivant le projet, ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux ministres. Il faut, pour être ministre, être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; laquelle, d'après une disposition décrétée précédemment, assimile parfaitement l'étranger au Belge, sous le rapport des droits politiques.

Deux sections avaient été plus loin : elles voulaient que la naturalisation, quelle qu'elle fût, ne pût jamais rendre un étranger habile à devenir ministre.

Mais les autres sections ont adopté la disposition de l'article 95 du projet de la commission, telle

« Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80. »

(/) Sur la proposition de M. Devaux, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« En cas de vacance du trône, les deux chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux chambres intégralement renouvelées; cette réunion aura lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux chambres renouvelées, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance. » (Séances du 14 janv.)

En revisant le texte, dans la séance du 7 février, on a supprimé le mot deux qui précède chambres, substitué les mots : a lieu, à ceux de : aura lieu, et remplacé l'expression renouvelées par le mot nouvelles.